



Arrêt

n° 212 744 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. MALLEGO, avocat,
Parklaan 233,
9300 AALST,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par X, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour, pris le 18 avril 2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER BRUGGEN loco me A. MALLEGO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude la date d'arrivée du requérant sur le territoire belge.

1.2. Le 5 juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 27 mai 2004.

1.3. Le 2 septembre 2005, le requérant et sa compagne ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Le 7 février 2006, la partie défenderesse a pris des décisions de non prise en considération d'une demande d'établissement et des ordres de quitter le territoire.

Par décision du 14 novembre 2006, la partie défenderesse a donné des instructions au Bourgmestre afin de mettre le requérant et sa compagne en possession d'une carte d'identité d'étrangers.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 171 933 du 7 juin 2007 constatant le retrait implicite des décisions.

1.4. Le 23 février 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 17 avril 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de sept ans d'emprisonnement.

1.6. Le 18 décembre 2012, le requérant a épousé sa compagne, Madame [R.B.A.E.].

1.7. Le 19 février 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 17 avril 2012.

1.8. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'informant de la possibilité de lui retirer son droit de séjour et l'invitant à compléter un questionnaire.

1.9. Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence sur le territoire est signalée pour la première fois le 10 juin 2003, date à laquelle vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous êtes interpellé le 27 mai 2004 pour travail illégal et vous recevez notification de la décision d'irrecevabilité de votre demande du 10 juin 2003.

Le 02 septembre 2005, vous introduisez une demande d'établissement en tant qu'ascendant d'une belge, à savoir votre fille R.M.A.. Le 28 novembre 2006, l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert vous délivre une carte d'identité pour étrangers. Vous êtes mis en possession d'une carte C le 30 juillet 2009.

Le 02 décembre 2010, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur. Vous êtes libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 25 mars 2011.

Le 17 avril 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 7 ans d'emprisonnement. Suite à ce jugement, vous êtes immédiatement arrêté et écroué à la prison de Forest. Votre requête de mise en liberté ayant été acceptée, vous êtes libéré le 30 avril 2012.

Le 19 février 2013, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement du chef de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance que vous cohabitez habituellement ou occasionnellement avec la victime et que vous avez autorité sur elle ; de viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis, avec la circonstance que vous cohabitez habituellement ou occasionnellement avec la victime et que vous avez autorité sur elle ; d'attentat à la pudeur à l'aide de violences ou de menaces sur la personne de diverses mineures de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance que vous cohabitez habituellement ou occasionnellement avec les victimes et que vous avez autorité sur elles (2 faits) ; d'attentat à la pudeur à l'aide de violences ou de menaces sur la personne d'une mineure de plus de 16 ans accomplis, avec la circonstance que vous cohabitez habituellement ou occasionnellement avec la victime et que vous avez autorité sur elle ; de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le délit a été commis envers une mineure ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, en l'espèce son beau-père. Vous avez commis ces faits entre le 05 mai 2003 et le 26 octobre 2010.

Le 28 mai 2013, vous vous constituez prisonnier afin de subir la peine prononcée le 19 février 2013.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 19 mai 2017. Vous avez complété le questionnaire « droit d'être entendu » en déclarant les informations suivantes :

- Vous parlez Néerlandais et Espagnol.
- Vous êtes arrivé sur le territoire belge en 2000.
- Vous n'êtes pas en possession de documents de voyage.
- Vous n'avez pas de maladie vous empêchant de rentrer dans votre pays d'origine.

- Avant d'être incarcéré, vous habitez à Tirlemont avec votre épouse R.A.E..
- En Belgique, vous avez de la famille à savoir : votre ex-épouse L.A.M., vos enfants R.L.G., R.L.J., R.M.A. (mineure), R.B.A.d.C. (belle-fille mineure), R.Z.A. (mineur), vos frères R.Z.L. et R.Z.U..
- Vous n'êtes pas marié dans votre pays d'origine.
- Vous avez de la famille dans votre pays d'origine à savoir : votre père, 3 sœurs et 1 frère. Vous déclarez ne plus avoir de contact avec eux.
- Vous avez suivi des études d'ingénierie civile en Equateur. En Belgique, vous avez étudié les langues à la Vrije Universiteit Brussel (Anglais et Français). Au sein de la prison de Leuven Centraal, vous avez obtenu un diplôme en électricité, un certificat ICT ainsi qu'un certificat en comptabilité.
- En Belgique, vous avez travaillé au sein d'une société de construction en 2004-2005. Ensuite, vous avez fondé votre société R&R construction, et y avez travaillé jusqu'à votre incarcération. En Equateur, vous avez travaillé en tant qu'ingénieur civil.
- Vous n'avez jamais été condamné ou incarcéré ailleurs qu'en Belgique.
- Vous déclarez ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine car toute votre famille se trouve en Belgique et que vous aidez vos enfants pour leurs études quand ils viennent vous voir en prison.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière est apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous avez quatre enfants sur le territoire. Parmi ceux-ci, deux enfants sont majeurs et ont droit au séjour tandis que les deux autres sont mineurs et de nationalité belge. Votre épouse, R.B.A.E., née Nicaraguayenne, est devenue belge en 1998. Vos enfants, votre épouse ainsi que vos deux frères viennent vous rendre visite régulièrement en prison.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt Mokrani c.France (15 juillet 2003), la CEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Vous ne fournissez pas de preuve de tels éléments supplémentaires de dépendance en ce qui concerne vos enfants majeurs et vos frères.

Il peut cependant être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu la présence de votre épouse, avec laquelle vous cohabitiez avant votre incarcération, et de deux enfants mineurs.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, il convient de rappeler que vous avez abusé sexuellement vos deux belles-filles, à l'époque mineures d'âge.

À cet égard, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant impose aux États l'obligation claire de « protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Les abus sexuels sur enfants, commis de surcroît dans le cercle de confiance, sont un grave problème d'atteinte aux droits de l'homme.

Cette violence qui leur est infligée peut avoir des effets dévastateurs en engendrant des traumatismes physiques et psychologiques qui compromettent leur santé et leur développement personnel.

L'arrêt prononcé le 19 février 2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles mentionne le rapport d'examen mental du psychiatre L.L. duquel il ressort que vous n'étiez pas au moment des faits, ni au moment de l'audience, dans un état de déséquilibre mental vous rendant incapable du contrôle de vos actes. Selon cet expert, le risque de récidive en cas d'exposition à une mineure est bien présent.

Le Cour met en évidence que les faits que vous avez commis sont d'une extrême gravité et que vous avez « profité du fait que [vos] belles-filles se trouvaient sous votre autorité pour les soumettre, dès leur plus jeune âge, à des comportements sexuels déviants et dégradants. Les faits ont été commis avec violences, soit sous la contrainte morale résultant de l'atmosphère de crainte, de pression et de chantage dans laquelle les jeunes victimes vivaient. [Vous n'avez] pas hésité à porter atteinte, de manière particulièrement perverse, à l'intégrité physique et psychologique de vos victimes».

Elle relève également que vous n'avez pas fait preuve d'amendement lors de l'audience, que vous avez même tenté d'atténuer votre propre responsabilité en présentant une de vos victimes comme provocatrice consentante et que vous avez justifié vos actes par l'influence culturelle de votre pays d'origine.

Ce qui précède justifie la conclusion que l'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Vous êtes arrivé sur le territoire en 2003, vous étiez alors âgé de 39 ans et vous avez commis les premiers faits seulement quelques mois après votre arrivée. Vous avez été placé sous mandat d'arrêt le 02 décembre 2010 suite à la dénonciation de vos victimes et vous avez fui en Espagne. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Équateur. Depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez déjà passé plus de 5 années en prison.

Vous déclarez n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Vous avez travaillé en tant qu'ingénieur civil aussi bien en Équateur qu'en Belgique. Vous avez suivi des formations en Belgique. Vos qualifications et votre expérience professionnelle vous permettront de vous réintégrer sur le marché du travail aussi bien en Équateur, où vous avez toujours de la famille, qu'à l'étranger.

En conclusion, le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de minorité de vos victimes, réduites par vous-mêmes à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent dans votre un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Votre comportement représente pour conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44 bis §1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 CEDH et article 22 de la Constitution* » et de « *l'article 5 CEDH* ».

2.2. Il indique que selon l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ce droit alors qu'il vit en Belgique depuis 2003 et que toute sa famille, notamment ses quatre enfants, vivent également en Belgique et que son épouse a acquis la nationalité belge. Il ajoute que tous ses liens sociaux et économiques sont sur le territoire belge et qu' « *Aucun autre pays signifie plus pour le requérant* ».

En outre, il reproduit l'article 5 de la Convention précitée afin de relever que « *la liberté d'aller et venir n'est limitée que dans certains cas* ». A cet égard, il souligne qu'il bénéficie de permissions de sortie de prison la journée, ce qui constitue une preuve de confiance, en telle sorte que décider de le faire quitter le pays pour un motif de sécurité publique est contradictoire avec les permissions de sorties qui lui ont été accordées.

Il rappelle être en Belgique depuis 2003, avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en 2012 et que, la même année, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de sept années, laquelle a été confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles.

Par ailleurs, il indique qu'il travaille « *dur sur un plan de probation* », qu'il suit des conseils thérapeutiques et que des visites avec sa fille [A.R.M.], et avec ses enfants [A.] et [A.] sont organisées. A cet égard, il expose avoir quatre enfants, dont deux mineurs d'âge, en Belgique, une belle-fille, deux frères et son épouse belge qui lui rendent visite en prison. Il considère avoir des liens affectifs avec tous les membres de sa famille, lesquels vivent en Belgique.

Dès lors, il soutient que mettre fin à son droit au séjour constitue une violation de l'article 8 de la Convention précitée et de l'article 22 de la Constitution dans la mesure où il « *a toujours – même s'il est condamné – le droit de rejoindre sa femme et ses enfants* ».

Il reproche également à la partie défenderesse de remarquer à tort que les faits ayant entraîné sa condamnation « *sont arrivés à des enfants et que le droit susmentionné ci-dessus ne s'appliquerait plus à lui. Le requérant ne perd pas ses droits fondamentaux parce qu'il est condamné* » . A cet égard, il rappelle que ses enfants lui rendent visite en prison, en telle sorte qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué les faits.

Il soutient également que la décision entreprise « *n'est pas la seule solution pour garantir la sécurité des autres* » et qu'une telle mesure est disproportionnée et ne respecte pas les exceptions prévues par l'article 5, deuxième alinéa, de la Convention précitée.

Il indique que le Tribunal d'application des peines lui a accordé huit permissions de sorties, que l'avis de la directrice de prison atteste que ces sorties se passent bien, qu'il travaille sur sa probation et que c'est le Tribunal d'application des peines qui surveillera et garantira la sécurité publique. Dès lors, il considère qu'il n'était pas nécessaire de mettre fin à son droit au séjour.

En conclusion, il fait grief à la décision entreprise de ne pas être fondée et d'être déraisonnable.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « *ressortissants des pays tiers, d'une part* » et « *les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part* » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « *assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées* », dès lors que « *[I]la lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu* » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de cette même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...]

Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique» (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

3.2. Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être examiné dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la «Cour EDH»), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des dispositions susmentionnées de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'*«[i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants »* (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public eu égard à son comportement délictueux et aux faits extrêmement graves qu'il a commis, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par celui-ci. En effet, en termes de requête introductory d'instance, le requérant se contente de soutenir que la décision entreprise n'est pas fondée et est déraisonnable, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif de la condamnation du requérant par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du 17 avril 2012 et de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 février 2013. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, la motivation de la décision entreprise comporte une analyse approfondie du parcours délinquant du requérant et de son manque d'amendement.

Au vu de la motivation de la décision entreprise et plus précisément des considérations qui précèdent, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que la décision entreprise n'est pas adéquate étant donné que la partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant et de la gravité des faits (à savoir viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans et viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis avec la circonstance que le requérant cohabite habituellement ou occasionnellement avec les victimes).

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision entreprise. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Force est, par ailleurs, de relever que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en procédant à un examen minutieux et concret de la situation du requérant.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, d'une part, avec ses frères et ses enfants majeurs et, d'autre part, avec son épouse et ses enfants, en telle sorte qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention ne peut être retenue.

Pour le surplus, force est de relever que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et a procédé à un examen conforme aux exigences de l'article 44bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention précitée ainsi que des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître la faiblesse des attaches du requérant avec la Belgique, hormis la présence sur le territoire, d'une part, de ses frères, son ex-épouse, son épouse et ses enfants et, d'autre part, des études et formations réussies, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par le requérant, celui-ci fondant l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale avec son épouse et ses enfants et non sur une présumée vie privée.

Or, contrairement à ce que le requérant soutient, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de sa vie familiale, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation. En égard à la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné à sept ans d'emprisonnement (du chef de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans et viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis avec la circonstance que le requérant cohabite habituellement ou occasionnellement avec les victimes).

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a pris en compte les éléments contenus au dossier administratif, en telle sorte que le requérant ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 8 de la Convention précitée alors qu'il vit en Belgique depuis 2003 et que ses quatre enfants vivent en Belgique avec son épouse, laquelle a acquis la nationalité belge.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a été invité par courrier du 19 mai 2017 à faire valoir ses arguments préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil observe que les parties s'accordent tant sur l'envoi dudit questionnaire au requérant que sur la remise de celui-ci à la partie défenderesse en temps utile et sur le contenu du questionnaire complété par le requérant.

Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération cet élément produit par le requérant, précisant qu'il a indiqué avoir de la famille en Belgique. A cet égard, l'argumentaire du requérant selon lequel il soutient avoir ses liens sociaux et économiques en Belgique et qu'*« Aucun autre pays ne signifie plus pour le requérant »* ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant a uniquement déclaré, suite au courrier susmentionné du 19 mai 2017, qu'il a de la famille en Belgique, qu'il a étudié à la Vrije Universiteit Brussel et qu'il a obtenu en prison un diplôme en électricité ainsi que des certificats en comptabilité et en ICT, éléments pris en compte dans la décision entreprise.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre en considération dans le cadre de l'analyse de la vie privée et familiale du requérant, le fait qu'il a commis des faits graves. Il s'agit de circonstances factuelles, qui ne sont pas valablement remises en cause par le requérant, lequel se borne à soutenir qu'il *« a toujours – même s'il est condamné – le droit de rejoindre sa femme et ses enfants »*. A cet égard, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a reproduit en termes de motivation des considérants de l'arrêt du 19 février 2013 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, ayant confirmé la condamnation du requérant à sept ans d'emprisonnement afin de souligner la gravité des faits imputables à ce dernier.

En effet, il ressort de l'acte attaqué que *« L'arrêt prononcé le 19 février 2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles mentionne le rapport d'examen mental du psychiatre L.L. duquel il ressort que vous n'étiez pas au moment des faits, ni au moment de l'audience, dans un état de déséquilibre mental vous rendant incapable du contrôle de vos actes. Selon cet expert, le risque de récidive en cas d'exposition à une mineure est bien présent.*

Le Cour met en évidence que les faits que vous avez commis sont d'une extrême gravité et que vous avez « profité du fait que [vos] belles-filles se trouvaient sous votre autorité pour les soumettre, dès leur plus

jeune âge, à des comportements sexuels déviants et dégradants. Les faits ont été commis avec violences, soit sous la contrainte morale résultant de l'atmosphère de crainte, de pression et de chantage dans laquelle les jeunes victimes vivaient. [Vous n'avez pas hésité à porter atteinte, de manière particulièrement perverse, à l'intégrité physique et psychologique de vos victimes].

Elle relève également que vous n'avez pas fait preuve d'amendement lors de l'audience, que vous avez même tenté d'atténuer votre propre responsabilité en présentant une de vos victimes comme provocatrice consentante et que vous avez justifié vos actes par l'influence culturelle de votre pays d'origine ».

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que « *Vous êtes arrivé sur le territoire en 2003, vous étiez alors âgé de 39 ans et vous avez commis les premiers faits seulement quelques mois après votre arrivée. Vous avez été placé sous mandat d'arrêt le 02 décembre 2010 suite à la dénonciation de vos victimes et vous avez fui en Espagne. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Équateur. Depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez déjà passé plus de 5 années en prison* ».

L'argumentaire du requérant suivant lequel il reproche à la partie défenderesse de remarquer à tort que les faits ayant entraîné sa condamnation « *sont arrivés à des enfants et que le droit susmentionné ci-dessus ne s'appliquerait plus à lui. Le requérant ne perd pas ses droits fondamentaux parce qu'il est condamné* » ne saurait être retenu dans la mesure où la partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte, du parcours délinquant du requérant et de la gravité des faits ayant conduit à son incarcération.

En outre, la partie défenderesse a mis en évidence la circonstance que le requérant a sexuellement abusé de ses deux belles-filles, mineures d'âge à l'époque des faits, et, partant, a indiqué dans la décision entreprise que : « *Or, il convient de rappeler que vous avez abusé sexuellement vos deux belles-filles, à l'époque mineures d'âge.*

À cet égard, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant impose aux États l'obligation claire de « protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Les abus sexuels sur enfants, commis de surcroît dans le cercle de confiance, sont un grave problème d'atteinte aux droits de l'homme.

Cette violence qui leur est infligée peut avoir des effets dévastateurs en engendrant des traumatismes physiques et psychologiques qui compromettent leur santé et leur développement personnel ».

Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que l'acte attaqué « *n'est pas la seule solution pour garantir la sécurité des autres* » dans la mesure où la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil ajoute que la circonstance que les enfants du requérant, son épouse et ses frères lui rendent visite en prison et que le requérant travaille sur un plan de probation a été prise en considération dans l'acte attaqué. Dès lors, ces éléments ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut de valablement contester la motivation de la décision entreprise à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant des permissions de sortie de prison, de l'avis de la directrice de l'établissement pénitentiaire et de la surveillance opérée par le Tribunal d'application des peines, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le Conseil ajoute ne pas comprendre la pertinence de l'argumentaire du requérant relatif à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il reste en défaut de préciser en quoi cet élément aurait une influence sur la légalité de la décision entreprise, en telle sorte que cet argument ne saurait être retenu en l'espèce.

Concernant l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Il résulte de cet qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la convention précitée ni l'article 22 de la Constitution.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 5 de la Convention précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« *Droit à la liberté et à la sûreté*

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:*

- a) *s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;*
- b) *s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;*
- c) *s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;*
- d) *s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;*
- e) *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;*
- f) *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*

3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*

4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».*

Force est d'abord de constater que le requérant n'explique nullement en quoi l'acte attaqué ne respecte pas les exceptions prévues par cette disposition alors que celle-ci permet de priver quelqu'un de sa liberté s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition, laquelle porte sur le droit à la liberté et la sûreté.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la décision entreprise a été adopté sur la base de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et pour les motifs qui se vérifient au dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

Partant le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.